
CHRONIQUE DE PARIS.

Liberté, Vérité, Impartialité.

Samedi 6 FÉVRIER 1790. (Le Docteur ARNAULD, né en 1612).

Traité de Montmartre, par lequel CHARLES IV, Duc de Lorraine, fait LOUIS XIV héritier de ses États, le 6 Février 1662.

☉ Lever, 7 h. 11 m. Coucher, 4 h. 50 m. ☾ Lever, 0 h. 35 m. Coucher, 10 h. 16 m.

VARIÉTÉS.

Suite de l'extrait du Mémoire des Juifs.

LES juifs refusent ensuite les objections que l'on fait contre leur religion.

On dit que leur morale autorise la tromperie & la mauvaise foi.

Que l'usure envers les étrangers est un des préceptes de leur religion.

Que leur religion leur commande également de haïr les étrangers.

Que, dans la religion juive, il y a un très-grand nombre de fêtes qui forceroient les juifs à l'inactivité, tandis que les autres citoyens travailleroient à la chose publique; qu'ils auroient, par exemple, chaque semaine deux jours de repos, le sabat & le dimanche, qu'ils seroient obligés de chômer comme les chrétiens.

Enfin, que leur religion leur défend le service militaire, & qu'il leur est impossible de s'affectionner au pays qu'ils habitent, parce qu'ils soupirerent toujours après leur ancienne patrie, & qu'ils ne prendroient jamais l'esprit public.

Les juifs répondent à chacune de ses objections de la manière la plus satisfaisante. Ils citent des textes clairs & précis de Moÿse, qui recommandent les vertus contraires aux vices dont ceux qui ignorent la loi mosaïque, prétendent trouver le précepte dans son code. Il ne seroit pas plus juste de juger la morale de leur religion, par les interprétations de quelques rabbins, que de chercher la morale évangélique dans les décisions des ca-suistes catholiques.

Pour leurs fêtes, une grande partie en est abolie; & celles qui subsistent, s'ils gardent le repos ces jours-là, c'est une perte qui ne sera supportée que par eux, qui ne peut donc pas être un titre contre eux.

Pour ce qui regarde le service militaire, d'abord, dit le mémoire, quand la religion de Moÿse le défendrait, ce ne seroit pas une raison de leur

refuser le titre & les droits de citoyens. Il y a d'autres professions que celle des armes, & la conscription qui avoit pour objet de faire tous les citoyens soldats sans considération pour leur goût, pour leur tempérament & leur fortune, vient d'être rejetée par l'assemblée nationale. La religion des quakers & des anabaptistes leur interdit la guerre, & cependant ils n'en sont pas moins bons citoyens. Enfin les juifs répondent que nulle part on ne trouve de traces, dans la loi de Moÿse, de la défense de porter les armes; qu'autrefois ils ont été guerriers, & même qu'au siège de Jérusalem, on fait qu'ils combattoient le jour du sabat. La différence entre leur manière de se nourrir & celle des catholiques ne doit pas être un obstacle à leur admission aux droits de citoyens. La bienfaisance, la charité, le patriotisme, les talents seront communs aux juifs comme aux chrétiens, quand tous ensemble ne formeront qu'un peuple de freres.

Ici les juifs tracent un tableau rapide de leur religion, pour la venger des outrages faits à la vérité, & pour justifier en même-temps la légitimité de leur vœu.

Elle renferme trois dogmes principaux.

L'unité de Dieu.

L'immortalité de l'ame.

Les peines & les récompenses futures.

Leur culte est fondé sur trois principaux rites, la circoncision, le sabat & les fêtes qui leur sont particulières.

Pour leurs loix, la plus grande partie ne s'observe plus; ils sentent d'ailleurs que tous les citoyens d'un vaste empire doivent être soumis à un plan uniforme de législation.

Ils développent ensuite les principes de leur morale & les effets qu'elle a produits.

La charité envers leurs freres indigens est une de leurs premières vertus. Ils payent aux pauvres la dime que les chrétiens payent au clergé; ils soumettent à cet impôt volontaire le produit de leur industrie.



8° JB2
2191 (2)

exclu
du prêt

~~J
8104 a
B~~

8° J Br 2191 (2)

CHRONIQUE DE PARIS.

Liberté, Vérité, Impartialité.

Samedi 6 FÉVRIER 1790. (Le Docteur ARNAULD, né en 1612).

Traité de Montmartre, par lequel CHARLES IV, Duc de Lorraine, fait LOUIS XIV héritier de ses États, le 6 Février 1662.

☉ Lever, 7 h. 11 m. Coucher, 4 h. 50 m. ☾ Lever, 0 h. 35 m. Coucher, 10 h. 16 m.

VARIÉTÉS.

Suite de l'extrait du Mémoire des Juifs.

LES juifs refusent ensuite les objections que l'on fait contre leur religion.

On dit que leur morale autorise la tromperie & la mauvaise foi.

Que l'usure envers les étrangers est un des préceptes de leur religion.

Que leur religion leur commande également de haïr les étrangers.

Que, dans la religion juive, il y a un très-grand nombre de fêtes qui forceroient les juifs à l'inactivité, tandis que les autres citoyens travailleroient à la chose publique; qu'ils auroient, par exemple, chaque semaine deux jours de repos, le sabat & le dimanche, qu'ils seroient obligés de chômer comme les chrétiens.

Enfin, que leur religion leur défend le service militaire, & qu'il leur est impossible de s'affectionner au pays qu'ils habitent, parce qu'ils soupireront toujours après leur ancienne patrie, & qu'ils ne prendroient jamais l'esprit public.

Les juifs répondent à chacune de ses objections de la manière la plus satisfaisante. Ils citent des textes clairs & précis de Moÿse, qui recommandent les vertus contraires aux vices dont ceux qui ignorent la loi mosaïque, prétendent trouver le précepte dans son code. Il ne seroit pas plus juste de juger la morale de leur religion, par les interprétations de quelques rabbins, que de chercher la morale évangélique dans les décisions des ca-suistes catholiques.

Pour leurs fêtes, une grande partie en est abolie; & celles qui subsistent, s'ils gardent le repos ces jours-là, c'est une perte qui ne sera supportée que par eux, qui ne peut donc pas être un titre contre eux.

Pour ce qui regarde le service militaire, d'abord, dit le mémoire, quand la religion de Moÿse le défendrait, ce ne seroit pas une raison de leur

refuser le titre & les droits de citoyens. Il y a d'autres professions que celle des armes, & la conscription qui avoit pour objet de faire tous les citoyens soldats sans considération pour leur goût, pour leur tempérament & leur fortune, vient d'être rejetée par l'assemblée nationale. La religion des quakers & des anabaptistes leur interdit la guerre, & cependant ils n'en sont pas moins bons citoyens. Enfin les juifs répondent que nulle part on ne trouve de traces, dans la loi de Moÿse, de la défense de porter les armes; qu'autrefois ils ont été guerriers, & même qu'au siège de Jérusalem, on fait qu'ils combattoient le jour du sabat. La différence entre leur manière de se nourrir & celle des catholiques ne doit pas être un obstacle à leur admission aux droits de citoyens. La bienfaisance, la charité, le patriotisme, les talents seront communs aux juifs comme aux chrétiens, quand tous ensemble ne formeront qu'un peuple de freres.

Ici les juifs tracent un tableau rapide de leur religion, pour la venger des outrages faits à la vérité, & pour justifier en même-temps la légitimité de leur vœu.

Elle renferme trois dogmes principaux.

L'unité de Dieu.

L'immortalité de l'ame.

Les peines & les récompenses futures.

Leur culte est fondé sur trois principaux rites, la circoncision, le sabat & les fêtes qui leur sont particulières.

Pour leurs loix, la plus grande partie ne s'observe plus; ils sentent d'ailleurs que tous les citoyens d'un vaste empire doivent être soumis à un plan uniforme de législation.

Ils développent ensuite les principes de leur morale & les effets qu'elle a produits.

La charité envers leurs freres indigens est une de leurs premières vertus. Ils payent aux pauvres la dime que les chrétiens payent au clergé; ils soumettent à cet impôt volontaire le produit de leur industrie.



Ils ont un respect religieux pour les auteurs de leurs jours ; ils ne meurent point sans recevoir la bénédiction de leurs peres, ou sans la donner à leurs enfans.

Leur instituteur est respecté par eux comme un pere.

Une vénération profonde est portée aux vieillards, enfin ils s'interdisent le commerce en gros des bleds. Leur religion prononce une sorte d'anathème contre ceux qui entassent cet objet de premiere nécessité.

On voit que ni la religion, ni la morale, ni les loix des juifs ne contiennent des principes antifociaux.

Voilà toutes les objections humaines épuisées ; mais le ciel en fournit aux adversaires des juifs..

Ils prétendent que Dieu a condamné les juifs à un malheur éternel, & que les catholiques ne peuvent ni ne doivent contrarier les décrets de la Divinité. Mais les juifs ne feront-ils pas toujours malheureux par leur seule dispersion sur la terre. Tant qu'ils ne seront pas réunis en un peuple puissant, tel que celui qui existoit à Jérusalem, cette prophétie ne continuera-t-elle pas à s'accomplir ? Est-ce aux hommes à vouloir interpréter les décrets de la Divinité ? Est-ce à eux à se charger de sa vengeance ?

Les juifs, dans la dernière partie de leur mémoire, s'attachent à prouver que tous les tempéramens que l'on prétend être nécessaires à leur admission à la qualité de citoyens, sont aussi injustes qu'impolitiques. Ils seroient injustes, parce que si c'est une injustice de leur accorder le droit & le titre de citoyens, c'est une injustice de retarder pour eux le moment de cette concession.

Le mémoire développe ensuite les inconvéniens qui résulteroient de ce retard. Par les tempéramens qui auroient pour objet, ou de retarder le moment de la civilisation des juifs, ou de leur donner des loix particulières, ou de les soumettre à une surveillance qui ne seroit établie que pour eux, ou enfin de ne leur accorder qu'une portion des droits civils, l'assemblée nationale seroit croire au peuple que les juifs sont en effet des hommes différens des autres hommes ; elle repousseroit, dans le fond des cœurs, le préjugé qui est prêt à s'en échapper.

Le patron des juifs finit son ouvrage par un morceau plein de cette éloquence que la raison fortifie, & que le sentiment échauffe. Il repousse, loin de l'ame de ses malheureux cliens, la crainte qu'on a voulu leur inspirer ; que l'assemblée nationale, en ajournant la question, n'ait eu l'intention de ne jamais la juger, & peint la situation des juifs qui réclame une prompte justice.

M. Godard, auteur de ce plaidoyer, en présentant le 28 janvier, à l'assemblée générale de la commune, une députation des juifs de Paris, a prononcé un discours plein de noblesse & de sensibilité.

La réponse de M. l'abbé Mullot, alors président, & dont le caractère offroit un contraste piquant avec celui de ceux qui se présentoient, a été remarquable par ce ton de philosophie & d'indulgence qui s'allie si bien avec la vraie religion, & qui fait distinguer les préjugés de la raison & de la vérité.

Pour premier gage de fraternité, les juifs ont pris séance avec les représentans de la commune.

AUX AUTEURS DE LA CHRONIQUE DE PARIS.

M E S S I E U R S ,

J'entends dire par-tout que la France est libre. En effet, le lieutenant de police n'est plus ; les intendans ont disparu, & avec eux leurs habiles subdélégués ; il n'y a plus de directeur de la librairie, ni de censeurs ; M. Séguier ne fait plus de réquisitoires ni de feux de joie *au pied du grand escalier* ; les ministres sont responsables ; il n'est plus question de lettres de cachet ; enfin la Bastille, comme diroit J. B. Rousseau, *est cachée sous l'herbe* : cependant le despotisme regne dans un coin de Paris, qu'on auroit cru même autrefois l'asyle de la liberté. Les arts sont libres, grâce à un ministre révérent (1) ; mais les artistes gémissent sous un joug intolérable ; & je vous dénonce la constitution plus qu'aristocratique de l'académie royale de peinture.

Cette académie est divisée en trois parties ; 1°. le directeur ; les académiciens-officiers qui sont au nombre de trente six ou environ ; 3°. les simples académiciens, au nombre d'environ 60.

Le directeur cumule avec les officiers tous les genres de pouvoir ; il ne reste aux simples académiciens que la nécessité d'obéir aux loix qu'il plaît à leurs confreres de promulguer ou à des statuts dressés par des directeurs absolus. Si on tient quelquefois des assemblées générales, les académiciens sont assis honteusement sur des tabourets derrière les fauteuils de MM. les officiers ; ils n'ont voix ni consultative, ni délibérative sur les objets mis en discussion ; & même les statuts leur défendent de parler.

Ces assemblées générales ont paru si inutiles qu'elles ne sont convoquées que quatre fois par an, & sans doute dans l'unique vue de rappeler aux académiciens l'énorme différence qui existe entr'eux & leurs officiers.

Toutes les affaires se décident & se jugent dans des comités d'officiers, où les simples académiciens n'ont pas le droit d'entrer. C'est cependant dans ces comités qu'on dispose des fonds de l'académie, qu'on répartit les impôts sur tous les membres qui la composent, & que MM. les officiers se partagent entr'eux toutes les pensions.

Lors de l'exposition des tableaux, il faut que

(1) M. Turgot.

MM. David, Greuze, Vernet, Bonnieu, &c. &c. soumettent leurs ouvrages à M. le professeur-bachelier, &c. & si M. le professeur-bachelier trouve mauvais les chef-d'œuvres de M. David, ce qui peut fort bien arriver, vous les chercherez en vain au salon.

Vous voyez, Messieurs, que les simples académiciens, quoique formant la majeure partie de l'académie, n'y sont absolument rien; mais j'ai encore à vous prouver qu'aux places & aux pensions près, MM. les officiers ne sont gueres plus privilégiés que leurs confreres de la classe inférieure.

Le directeur choisit dans l'académie les membres qui lui sont le plus dévoués, & ces membres deviennent infailliblement conseillers, adjoints à professeurs, professeurs, adjoints à recteurs, recteurs, &c. Vous me direz, il y a un scrutin, & c'est à la pluralité des suffrages que les officiers nomment à ces places. Cela est vrai, Messieurs; mais si, par exemple, la pluralité est pour un Vanloo, & que la voix du directeur soit pour un mauvais artiste, le directeur prétend que le scrutin s'est trompé, & il le fait recommencer jusqu'à ce que le mauvais artiste l'emporte sur le grand-homme.

Si, par hasard, les officiers persistent à soutenir le membre légitimement élu, alors le roi renché de confirmer l'élection: vous vous doutez bien comment; & ainsi le directeur a toujours raison.

Si lors du scrutin, qui par-tout ailleurs est si sacré, l'influence du directeur est si puissante, vous jugez quelle liberté ce souverain des arts laisse à ses ministres, dans des objets moins importants. Il est donc vrai de dire que, dans une académie composée de trois classes, la plus nombreuse y est comptée pour rien; la plus favorisée, pour peu de chose, & que le chef est tout.

Je finirai cette longue lettre par quelques observations bien simples. Lorsqu'un artiste est reçu par l'académie, cette admission le déclare digne d'en posséder les charges, & le juge capable de faire honneur au corps qui l'a adopté. Pourquoi donc lui fermer la bouche lorsqu'il peut faire des propositions utiles? pourquoi exiger de lui, comme d'un élève, qu'il soumette ses ouvrages à l'examen, non de ses maîtres, mais de ses confreres? Pourquoi le distinguer de ses confreres en ne lui donnant qu'un tabouret, lorsque d'autres ont des fauteuils? Pourquoi lui laisser ignorer tout ce qui se passe dans l'académie, lorsque les comités n'agissent qu'en son nom? Pourquoi ne pas donner la vétérance à ces vieux professeurs, qui, à cause des appointemens, gardent leurs emplois, lors même qu'ils sont hors d'état d'en remplir les fonctions? Pourquoi ne pas les faire remplacer par les jeunes maîtres qui arrivent de Rome, qui, à la vigueur de l'âge, joignent la passion de leur art,

& chez qui les grands principes ne sont pas encore effacés? Pourquoi, &c.

N'est-il pas tems d'abroger ces loix gothiques, qui paroissent avoir trois ou quatre siècles d'antiquité? Les académiciens demanderont sans doute de nouveaux statuts, & des statuts réglés de concert par toutes les classes de l'académie; car enfin les académiciens sont tous freres, & pour obéir avec plaisir à des loix quelconques, il faut ou les avoir faites, ou avoir contribué à les faire.

Un de vos Abonnés.

Depuis long-tems les amateurs du Spectacle, & ceux qui, las de voir Thalie embeguinée de crêpes, ou couverte de rouge, de mouches & de pompons, desirent retrouver au Théâtre la bonne & franche gaieté, regrettoient d'en voir disparoitre un personnage aussi difficile à faire parler qu'à rendre celui d'Arlequin. Il n'est personne qui ne se rappelle avec transport les momens délicieux que l'inimitable Carlin lui a fait passer. Cet excellent acteur ne donnoit pas à son rôle la grimace du sentiment, ni la prétention du bel esprit; & dans sa bouche, Marivaux même paroissoit naturel. Sa naïveté, sa prestesse, son jeu lesté, ce mélange indéfinissable de finesse & de balourdise, sa gaucherie pleine de grace, ces mots heureux que Voltaire aimoit à citer, ses piquans à propos, le son même de sa voix, tout répondoit à l'idée que l'on se fait de ce personnage.

Les directeurs du Théâtre du Palais-Royal, entre les mains desquels cet établissement a pris tout-à-la-fois de la consistance & de la noblesse, & qui ne négligent rien pour l'élever au plus haut point de splendeur, pénétrés de reconnaissance de l'intérêt que le public paroît prendre aux progrès de ce Théâtre, & jaloux de mériter de plus en plus sa confiance, ont imaginé de rendre aux amateurs de la scene un rôle qu'ils aimoient tant à y voir. En conséquence, ils ont déterminé M. Marignan, le seul acteur qui puisse rappeler Carlin, à concourir avec leurs acteurs à varier les plaisirs d'un public qui les aime, & dont ils méritent l'estime comme les applaudissemens. Cet acteur déjà très-connu, soit en province, soit à Paris, par ses succès au Théâtre Italien, se propose de débiter incessamment dans la piece intitulée, *Arlequin Roi dans la Lune*, qu'il a arrangée à sa manière, & à laquelle il a ajouté plusieurs scenes; & continuera ses débuts dans d'autres pieces de son emploi.

Nous ne doutons pas que le public n'accueille avec reconnaissance le nouvel effort que font les directeurs de ce Spectacle, pour se rendre digne de ses bontés; & en notre particulier, nous les remercions de nous rendre un personnage que nous regrettons, & que nous voyions avec peine disparoitre de la scene.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance d'hier. M. le président a rendu compte de la députation qui s'étoit rendue hier au soir chez le roi & chez la reine; ensuite on a passé à l'ordre du jour, & continué la division des départemens en districts. A deux heures les finances ont été appellées à l'ordre du jour. Le comité ecclésiastique a d'abord proposé d'augmenter de quinze le nombre de ses membres, par la voie du scrutin de liste. Cette proposition a été décrétée. Le même comité a proposé encore de déclarer que tous les ecclésiastiques seroient tenus de déclarer le titre de tous leurs bénéfices, pensions, de quelque nature qu'elles soient, sur les économes, le clergé de France, ou le clergé des diocèses, dans le délai d'un mois après la publication du décret. M. le chevalier de Murinaye a proposé pour amendement le mot *bénéficiers*, afin de comprendre dans le décret, non-seulement les ecclésiastiques, mais encore les propriétaires-laiques de bénéfices simples, &c. Ce décret a été adopté, & le reste de la séance a été employé à entendre le comité des finances sur la réduction des gages du conseil & des frais du département des affaires étrangères.

P. DE L'HÔTEL-DE-VILLE. 6 d. m. 1788. L.

Charges.	}	Amst. 51 $\frac{1}{2}$.	Cadix. 15. II. 6.
		Hambourg. 205.	Gênes. 98 $\frac{10}{100}$.
		Londres. 26 $\frac{3}{4}$.	Livourne. 108.
		Madrid. 15. 12. 6.	Lyon pai. de à 3 $\frac{1}{2}$. 0. b.

Comp. des Ind. Act. de 2,500 l. à	1765.
Loterie de 1780 à 1200 l. 1788.	16 $\frac{1}{2}$.
Prim. forties. 1789.	20 $\frac{1}{2}$ perte.
Lot. d'Avril 1783, à 600 l. 1788. Sorties. 18 $\frac{1}{2}$.	668.
Lot. d'Octobre à 400 liv. 1788. Sorties. 14.	1789. 550. Sorties. 19.
Empr. de Déc. 1782, quit. de finan. 20. perte.	
Empr. de 125 mill. de Déc. 1784, à 10 $\frac{3}{8}$. perte.	
Empr. de 80 millions, avec bulletins. 10. perte.	
D°. sans bulletin.	15 $\frac{1}{2}$ perte.
D°. forti en viager. 11 $\frac{3}{4}$. 1788. 20. 19. perte.	
Bulletin forti.	77 $\frac{1}{2}$ perte.
Reconnoissance de bulletins.	
D°. forti.	105.
Act. n. des Ind.	1018.
Caisse d'Esc.	3640. 33.
Reconnoiss. de lad. Caisse, demi-action.	1730.
Assurances contre les incend.	486.
Assurances à vie.	421.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Dem. la 13^e rep. de *Nephté*, suiv. de la 4^e rep. des *Pommiers & du Moulin*, com. lyriq. en un acte, paroles de M. . . . , musique de M. le Moyné.

THÉÂTRE DE LA NATION.

Auj. la 7^e rep. de *l'honnête Criminel*, trag. nouv. en 5 actes, en vers, de M. Fenouillot de Falbaire & le *Galant Jardinier*, com. en un acte, avec un div.

De n. la 11^e du *Réveil d'Epiménide à Paris*, com. n.

Lundi, la 27^e de *Charles IX*, trag. nouv.

En attend. la 1^{re} de *Louis XII, Pere du Peuple*, trag. nouv. & la 5^e des *Dangers de l'Opinion*, drame, retardée par l'indisp. d'un acteur.

THÉÂTRE ITALIEN.

Auj. le *Maître en Droit*, & la 23^e représent. de *Raoul, Sire de Créqui*.

Dem. la *Mélomanie*; la 3^e repr. du *bon Père*, & *Tom-Jones*, com. lyrique.

THÉÂTRE DE MONSIEUR.

Auj. la 1^{re} rep. du *Valet rival*, opéra français, en 2 actes, parodié sur musique del signor Paisiello; préc. de la 7^e de *la Confiance trahie*, com. en un acte, en prose; term. par la 20^e du *Souper de Henri IV*, fait histor., en un acte, en prose.

THÉÂTRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 11^e repr. de *la Journée de Louis XII*, com. héroïque & nationale; préc. du *Mensonge excusable*, com. en prose, en un acte.

M. Monvel jouera le rôle de *Louis XII*.

En attend. la 1^{re} rep. du *Doyen de Killerinz*.

PETITS COMÉDIENS de S. A. S. Mgr. le Comte de Beaujolois.

Auj. *Relâche*. Les Entrepreneurs de ce Spectacle, forcés de l'interrompre par des circonstances particulières, auront l'honneur de prévenir le Public du jour où il sera ouvert.

GRANDS DANSEURS DU ROI.

Auj. les *Aventures de la Nuit Espagnole*, tragi-comédie en 3 actes; la *Danse de Corde* & tous ses exercices; *Polichinel protégé par l'Amour & la Fortune*, pant. dialog. en 3 actes; suiv. du *Pas-de-Trois des Sabotiers*, & du *Pas-de-Trois Anglois*. Les Sauteurs Espagnols & Hollandois, le Voltigeur. Pour petite piece, les six *Prétendus de la Folle volontaire*, com. en 3 actes, avec un Ballet Turc. On commencera par les exerc. de la jeune Angloise, & les Forces d'Hercule. On entrera à cinq heures.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. le *Maréchal des Logis*, pant.; préc. du divert. de *Annette & Lubin à Paris*, & des *Déguisemens*; suiv. des *Amours du quai de la Ferraille*, en un act., & de la *Fête du Grenadier*, pantom. nation.

OMBRES CHINOISES. Palais-Royal, n°. 127.

Auj. la *Mort de Socrate*; le *Poète en boutique*; le *Bois dangereux*.

De l'Imprimerie de LAFORTE, rue des Poitevins, où l'on souscrit à raison de 9 liv. pour trois mois, 18 liv. pour six mois, & 30 liv. pour un an, à Paris; & 15 sols en sus pour chaque trimestre pour la province. La souscription doit commencer du 1^{er} de chaque mois.

SUPPLÉMENT.

